

AIDES A DESTINATION DES ENTREPRISES

>> AIDE UNIQUE AUX EMPLOYEURS D'APPRENTIS

Décret N° 2018-1348 du 28/12/2018

Pour les entreprises de moins de 250 salariés.
Pour les contrats préparant à un niveau au plus équivalent au Bac.

4 125 euros maximum
pour la première année du contrat

2 000 euros maximum
pour la deuxième année du contrat

1 200 euros maximum
pour la troisième année du contrat

L'aide est versée par mensualité sous condition d'enregistrement du contrat par l'Opérateur de Compétences (OpCo) dont dépend l'entreprise.

Celui-ci informe l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui fait la mise en paiement.

L'aide n'est plus due dès lors qu'il y a suspension ou rupture du contrat d'apprentissage.

Pour les contrats signés entre le 01/0//2020 et le 28/02/2021, le montant de l'aide versée est de 5000 euros pour un apprenti mineur et de 8000 euros pour un apprenti majeur. Sans condition pour les entreprises de moins de 250 salariés et sous conditions d'atteindre 5% d'alternants en 2021 pour les autres.

Le détail des modalités d'attribution de ces aides peut être consulté sur

le Portail de l'Alternance

www.alternance.emploi.gouv.fr



((VOS CONTACTS

Pour vous informer, contactez nous :

L'UFA LYCÉE PONTARCHER

VOTRE INTERLOCUTEUR

Mme Christelle JARNIGON
Directrice déléguée aux formations
christelle.jarnigon@ac-besancon.fr

4 place Jacques Brel
70000 VESOUL

TÉL. 03 84 97 03 33

MAIL. ce.0700882d@ac-besancon.fr

OU VISITER NOTRE SITE INTERNET :

www.lycee-pontarcher.fr

LE CFA ACADÉMIQUE DE FRANCHE-COMTÉ

25 Avenue du Cdt Marceau - BP 81522
25009 BESANÇON - Cedex

TÉL. 03 81 48 12 30

MAIL. cfa.academique@ac-besancon.fr

OU VISITER NOTRE SITE INTERNET :

www.cfa-academique-fcomte.fr



Pourquoi pas

une Première ou une Terminale
BAC PRO

ASSISTANCE À LA GESTION
DES ORGANISATIONS ET
DE LEURS ACTIVITÉS

En apprentissage à L'UFA
LYCÉE PONTARCHER



((APPRENTIS 

((FAMILLES 

((EMPLOYEUR 

((LES CONDITIONS

Tant que le contrat n'est pas signé, le jeune suit les cours sous statut scolaire.

L'apprenti est un salarié de l'entreprise avec laquelle il signe un contrat. A ce titre, il doit s'inscrire à la caisse de Sécurité Sociale

Sa formation alterne entre périodes en entreprise et périodes au lycée, selon un calendrier défini.



Pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage l'employeur doit :

>> Effectuer une demande d'habilitation permettant l'embauche d'apprentis auprès de la DIRECCTE.

Celle-ci est à renouveler si l'entreprise n'a pas conclu de contrat d'apprentissage dans les 5 ans suivant la notification.

>> **Compléter le contrat d'apprentissage (CERFA N° 10103*07 - FA13) téléchargeable depuis le site du CFA.**



Pour pouvoir signer un contrat d'apprentissage l'apprenti doit :

>> Avoir entre 16 et 29 ans

((LE CONTRAT D'APPRENTISSAGE

Les quarante-cinq premiers jours du contrat en entreprise constituent la période d'essai, pendant laquelle le contrat peut être rompu unilatéralement par l'une ou l'autre des parties signataires.

Les horaires de l'apprenti sont ceux applicables à l'ensemble du personnel de l'entreprise. Le temps consacré à la formation est compris dans l'horaire de travail.



Pour les moins de 18 ans :

- >> Au maximum 8h par jour ou 35h par semaine
- >> Pas d'heures supplémentaires, sauf sur dérogation de l'Inspecteur du travail et avis conforme du médecin du travail et ce dans la limite de 5 heures par semaine.
- >> Pas de travail entre 22h et 6h (sauf dérogation de l'Inspection du travail)
- >> Pas de travail le dimanche (sauf en cas de convention ou conformément à l'usage) ni les jours de fêtes reconnues et légales.

Les congés

L'apprenti a le même nombre de jours de congés payés que les autres travailleurs soit 2,5 jours par mois de travail (30 jours ouvrables par an).

L'apprenti a droit à un congé payé supplémentaire de 5 jours ouvrables dans le mois qui précède l'examen (uniquement pour la préparation du diplôme prévu par le contrat d'apprentissage).

Le salaire de l'apprenti

Fixé à la signature du contrat. C'est un pourcentage du SMIC (ou du salaire conventionnel)

Au 01/01/21 : smic horaire : 10,25 €

smic mensuel brut : 1554,58 € pour 151,67 h (35 h / semaine)

Age	Deuxième année	Troisième année
Moins de 18 ans	39%	55%
	606,29 €	855,02€
De 18 à 20 ans	51%	67%
	792,84€	1 041,57€
De 21 à 25 ans	61%	78%
	948,29 €	1 212,57 €
26 ans et plus	100%	100%
	1 554,58 €	1 554,58 €

- >> Le temps passé au Centre de Formations d'Apprentis (CFA) est rémunéré au même titre que du temps de travail en entreprise.
- >> Lorsque le jeune atteint 18, 21 ou 26 ans en cours d'apprentissage, le taux correspondant à cette tranche d'âge s'applique dès le premier jour du mois suivant, en tenant compte également de l'année d'apprentissage.

((LES AIDES



POUR L'APPRENTI



ET SA FAMILLE

Sous certaines conditions, l'État :

- >> participe au financement du permis de conduire pour un montant de 500 euros
- >> Les familles perçoivent les allocations familiales tant que le salaire de l'apprenti ne dépasse pas 55% du SMIC.

Données mises à jour au 1^{er} janvier 2021



AIDES DE L'ÉTAT

>> COTISATIONS PATRONALES

L'exonération spécifique au contrat d'apprentissage a été supprimée en 2019 au profit d'une extension de la réduction générale (ex réduction Fillon).

La réduction générale concerne les rémunérations n'excédant pas 1,6 SMIC.

>> COTISATIONS SALARIALES

Le contrat d'apprentissage reste exonéré des cotisations d'origine légale et conventionnelle, mais désormais uniquement pour la part de rémunération inférieure ou égale à 79 % du SMIC.

La fraction au-delà de ce plafond reste assujettie aux cotisations.

En revanche, le salaire des apprentis reste exonéré de CSG/CRDS en totalité.

Pour plus d'information, rapprochez-vous de votre Opérateur de Compétences (OpCo).